Décision n° 2014-0121
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 4 février 2014
abrogeant la décision n° 2011-0762 en date du 23 juin 2011
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société France Télécom
pour un réseau ouvert au public du service fixe au profit de liaisons d'abonnés isolés
sur le territoire national

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 30 décembre 2013 de la société Orange, reçue le 30 décembre 2013 et complétée le 17 janvier 2014 ;

Après en avoir délibéré le 4 février 2014 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2011-0762 en date du 23 juin 2011 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange.

Fait à Paris, le 4 février 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI